

# *Règlement sur la procédure régissant les téléréunions*

Chapitre E-0,2 Règl. 6 (en vigueur à partir du 29 juillet 1999)  
tel que modifié par les Règlements de Saskatchewan [39/2001](#)  
et tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, [2009, ch.13](#).

## **N.B.**

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

## Table des Matières

1	Titre
2	Interprétation
3	Abrogé
4	Exigences
5	Information
6	Présence
7	Entrée en vigueur

## CHAPITRE E-0,2 RÈGL. 6

### *Loi de 1995 sur l'éducation*

#### Titre

**1** *Règlement sur la procédure régissant les téléréunions.*

#### Interprétation

**2** Dans le présent règlement, «**téléréunion**» s'entend d'une réunion d'une commission scolaire ou du conseil scolaire à laquelle un ou plusieurs conseillers participant à la réunion ne sont pas présents au même endroit où se trouvent les autres conseillers participants.

13 août 99 chE-0,2 Règl 6 art2.

**3 Abrogé.** 6 juillet 2001 RS 39/2001 art3.

#### Exigences

**4(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le moyen électronique utilisé pour la tenue d'une téléréunion doit permettre à chaque conseiller participant à la réunion et à tout membre du public y assistant:

- a) d'entendre en tout temps pendant la réunion tous les conseillers participants;
- b) de suivre le déroulement de tout scrutin tenu lors de la réunion.

**(2)** Le moyen électronique utilisé doit être fourni de sorte:

- a) à permettre à un conseiller de participer à la réunion sans enfreindre les lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts;
- b) à ne pas permettre à un membre du public d'entendre ou de suivre le déroulement de toute délibération tenue à huis clos conformément au paragraphe 80(2) de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

13 août 99 chE-0,2 Règl 6 art4.

#### Information

**5** Toute commission scolaire ou le conseil scolaire qui tient des téléréunions :

- a) s'assure que ses politiques concernant les présentations faites par des délégations permettent que ces présentations soient raisonnablement facilitées au cours d'une téléréunion;
- b) prend des mesures raisonnables pour aviser le public des endroits où les membres du public peuvent participer aux téléréunions qui sont régulièrement tenues.

13 août 99 chE-0,2 Règl 6 art5; 6 juillet 2001  
RS 39/2001 art4.

**E-0,2 RÈGL. 6** PROCÉDURE RÉGISSANT LES TÉLÉRÉUNIONS**Présence**

**6(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un conseiller peut participer à une téléconférence à partir d'un endroit où le public n'a pas accès.

(2) Lorsqu'un membre du public désire assister à une téléconférence ailleurs qu'au siège social de la commission scolaire ou du conseil scolaire, la commission scolaire ou le conseil scolaire déploie tous les efforts raisonnables pour faciliter la présence de cette personne.

(3) Lors d'une téléconférence tenue par une commission scolaire ou le conseil scolaire, au moins une des personnes suivantes doit être présente au siège social de la commission scolaire ou du conseil scolaire :

- a) le directeur de l'éducation ou son délégué;
- b) un membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas.

13 août 99 chE-0,2 Règl 6 art6; 2009, ch.13,  
art.46.

**Entrée en vigueur**

**7** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements.

13 août 99 chE-0,2 Règl 6 art7.